



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

## **Arrêté**

**autorisant les membres de l'Association Patrimoine Géologique de Normandie (APGN) à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département de Seine-Maritime aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques**

### **LE PRÉFET DE LA SEINE MARITIME**

- vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics
- vu l'article L.411-1-A du code de l'environnement
- vu l'arrêté préfectoral N° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, administrateur général, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie
- vu la décision de la DREAL n° 2022-10 du 7 janvier 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Seine-Maritime de M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie
- vu la demande formulée en date du 31 janvier 2022 par M. AVOINE, président de l'Association Patrimoine Géologique de Normandie

Considérant que l'acquisition de connaissance sur la géologie au moyen d'inventaires visuels est nécessaire pour l'actualisation de l'inventaire du patrimoine naturel du département de Seine-Maritime

Considérant que ces inventaires ont été confiés à l'Association Patrimoine Géologique de Normandie par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

**ARRÊTE**

## **Article 1er**

Les membres de l'Association Patrimoine Géologique de Normandie sont autorisés, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques, à pénétrer sur les propriétés non closes des communes de Seine-Maritime et, de ce fait, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

## **Article 2**

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

## **Article 3**

Pendant toute l'opération, les personnes autorisées devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

## **Article 4**

Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans toutes les mairies du département de Seine-Maritime.

L'exécution des travaux débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

## **Article 5**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

## **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, le directeur régional Normandie de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les maires des communes du département de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 22 février 2022

Pour le préfet,  
le directeur régional et par  
subdélégation, le chef du Bureau  
de la Biodiversité et des Espaces  
Naturels,



Denis RUNGETTE